

Q U É B E C

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4012-2017

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «TRANSPORTEUR»)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

LES INTERVENANTS, L'AQCIE ET LE CIFQ, SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :

I. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTS

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

1. L'AQCIE , fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une cinquantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus **d'un (1) milliard de dollars**.
2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui oeuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activité industrielle du Québec, représente près de **25%** de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de **60%** de la consommation de la grande industrie.

-
3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

B. REPRÉSENTATIVITÉ DU CIFQ

4. Le CIFQ est un regroupement d'industries œuvrant dans le secteur des produits forestiers.
5. Le CIFQ regroupe notamment une dizaine d'entreprises manufacturières assurant plus de 90% de la production de pâtes et papiers au Québec.
6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise.
7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 33 000 emplois en usine de première transformation et plus de 15 000 emplois en forêt. De plus, environ 80 000 emplois en usines de deuxième et troisième transformations ainsi que près de 60 000 emplois induits sont liés aux activités de cette industrie. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars.
8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 15 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis.
9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité.

C. INTÉRÊT DE L'AQCIE ET DU CIFQ ET MOTIFS DE LEUR INTERVENTION

10. L'un des rôles importants de l'AQCIE et du CIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité. Le CIFQ représente également ses membres relativement à toutes autres questions reliées au domaine de l'énergie.
11. L'AQCIE et le CIFQ ont intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande du Transporteur est susceptible d'affecter les intérêts de leurs membres, lesquels supportent une part importante de la facture de la charge locale.

12. L'AQCIE et le CIFQ entendent donc participer à toutes les étapes du dossier, incluant les audiences à être fixées par la Régie.
13. L'intervention de l'AQCIE et du CIFQ aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la demande du Transporteur.

II. ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DES INTERVENANTS

14. Les intervenants comptent traiter des enjeux énumérés ci-après, qui font partie de la demande tarifaire du Transporteur, lequel requiert une augmentation de ses revenus requis de 124 M\$, soit 3,8% par rapport à ceux autorisés pour 2017, et une augmentation tarifaire de 2,42 \$/kW/an soit 3,18% (B-0004, pages 9 et 10).

a) Analyse de l'historique des revenus requis et des mises en service du Transporteur.

Dans le cadre d'un dossier tarifaire antérieur (R-3981-2015), l'AQCIE et le CIFQ ont effectué une analyse de l'historique des valeurs autorisées et des valeurs réelles de différentes composantes des revenus requis et des mises en service du Transporteur. Les résultats ont alors montré l'existence d'un écart généralement favorable au Transporteur. L'AQCIE et le CIFQ entendent mettre à jour cette analyse afin de constater s'il y a eu une amélioration de la prévision du Transporteur et faire des propositions à cet égard, notamment, le cas échéant, revoir à la baisse les montants mis de l'avant par le Transporteur.

b) Maintenance additionnelle.

Dans le cadre du dernier dossier tarifaire, la Régie a autorisé, « **exclusivement pour l'année 2017, un montant de 45 M\$ à des fins de maintenance additionnelle** » et a demandé au Transporteur de déposer au présent dossier une preuve comportant notamment « **une analyse coûts-bénéfices de la maintenance additionnelle sur 10 ans, basée sur une quantification des coûts évités par la réduction des IF, en identifiant les hypothèses méthodologiques et les résultats de l'analyse** » (D-2017-021, page 27, paragraphes 67 et 68).

Dans le présent dossier, le Transporteur présente une preuve pour justifier un montant de 62 M\$ pour l'année 2018 et un montant annuel de 54 M\$ par la suite (HQT-3, document 1, page 9). La preuve du Transporteur comprend un volet technique et un volet économique (B-0008 et B-0009).

L'AQCIE et le CIFQ, entendent analyser les informations fournies par le Transporteur afin de vérifier que les gains anticipés pour les clients du Transporteur seront vraisemblablement supérieurs aux dépenses encourues sur l'ensemble de la période. À cet égard, selon les intervenants, la comparaison économique des scénarios sur la période de dix ans doit notamment être basée sur des valeurs actualisées.

c) Modalités de disposition du compte d'écarts demandé dans le dossier R-4009-2017 (B-0012, page 14).

Dans le dossier R-4009-2017 relatif aux modifications de la norme ASC 715 traitant des avantages sociaux futurs, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de créer pour chacun un compte d'écarts hors base de tarification afin d'y comptabiliser l'impact de ces modifications sur leurs revenus requis visant l'année témoin 2017.

Le Transporteur propose la disposition de ce compte dans ses revenus requis de 2019 plutôt que de 2018. Il invoque notamment la complexité d'évaluer de façon spécifique les impacts de la norme sur ses coûts.

L'AQCIE et le CIFQ entendent analyser la demande et la justification du Transporteur et faire une recommandation concernant cet enjeu. Il est à souligner que le Distributeur demande quant à lui la disposition de ce compte dès 2018 (R-4011-2017, B-0012, page 8), ce qui paraît être la solution à adopter quant au Transporteur également.

d) Traitement des investissements mis en service pour lesquels une contribution financière est à venir.

L'AQCIE et le CIFQ constatent qu'une contribution financière de 976,8 M\$ est à venir en 2020 (B-30, page 27) concernant les investissements mis en service pour l'intégration de la production des centrales du complexe La Romaine. Selon la compréhension des intervenants, ce montant semble constituer un remboursement du Producteur au Transporteur pour des investissements qui seraient dans la base de tarification du Transporteur.

Les intervenants s'interrogent sur le bien-fondé, pour le Transporteur, d'une part, d'amortir des investissements pour lesquels, notamment, il sera remboursé sans égard à l'amortissement cumulé et, d'autre part, de recevoir un rendement à leur égard. Ils comptent examiner cette question, qui pourrait représenter un enjeu annuel substantiel jusqu'au moment du remboursement, et adresser à la Régie à cet égard les recommandations qu'ils jugeront pertinentes.

e) Critère de pointe exceptionnelle.

À la page 107 de sa décision D-2017- 021, au paragraphe 439, la Régie demande au Transporteur d'inclure dans la section relative à la planification du réseau de transport de ses prochains dossiers tarifaires « **un texte présentant le critère de pointe exceptionnelle auquel réfère le Distributeur dans son plan d'approvisionnement, ainsi que son contexte d'application.** » À la page 8 du document B-0030, le Transporteur répond à la demande de la Régie.

L'AQCIE et le CIFQ entendent obtenir plus d'informations à ce sujet, notamment quant aux conséquences sur le réseau de transport de l'application de ce critère tel que formulé par le Transporteur, et adresser à la Régie les recommandations qui lui paraîtront pertinentes à cet égard.

15. Les intervenants feront entendre sur ces questions leurs analystes, Paul Paquin, Pierre Vézina et Jocelyn B. Allard.

III. BUDGET

16. L'AQCIE et le CIFQ joignent à la présente un budget de participation.

IV. COMMUNICATIONS AVEC LES INTERVENANTS

17. L'AQCIE et le CIFQ demandent que toute communication avec eux en rapport avec le présent dossier soit acheminée à leur procureur :

Me Pierre Pelletier

2843, rue Des Berges,

Lévis (Québec) **G6V 8Y5**

Téléphone : (418) 903-6886

Télécopie : (418) 650-7075

Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE D'ACCUEILLIR LEUR DEMANDE D'INTERVENTION ET DE LES AUTORISER À TRAITER DES SUJETS PROPOSÉS.

Lévis, le 22 août 2017

(s) Pierre Pelletier

PIERRE PELLETIER

Procureur de l'AQCIE et du CIFQ